

Puis-je me marier en Belgique ?

Mise à jour : Vendredi 4 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Même si vous êtes en séjour illégal.

Pour vous marier en Belgique, vous ou votre partenaire devez :

- soit être belge;
- soit être domicilié en Belgique;
- soit avoir votre résidence habituelle en Belgique depuis au moins 3 mois (vous pouvez le prouver par des billets d'avion, des reçus de loyers, des preuves de démarches effectuées auprès des autorités, des témoignages, etc.).
Vous ne devez pas obligatoirement être domicilié en Belgique pour avoir votre résidence habituelle en Belgique.

Vous pouvez donc vous marier en Belgique, même si vous êtes en séjour illégal en Belgique et même si vous êtes tous les deux en séjour illégal en Belgique.

Mais vous devez respecter les **conditions de votre droit national**.

Votre droit national détermine à partir de quel âge vous pouvez vous marier, si vous avez besoin de l'autorisation de vos parents, si vous pouvez vous remarier immédiatement après la dissolution de votre mariage précédent, etc.

Il y a des exceptions: l'officier de l'état civil (OEC) ne tient pas compte de votre droit national si:

- votre droit national est **contraire à l'ordre public belge**. Par exemple, même si votre droit national autorise un mariage polygame, vous ne pouvez pas vous marier en Belgique tant que votre mariage précédent n'est pas dissout;
- si vous voulez épouser une personne du même sexe que vous, l'OEC ne regarde pas le droit de la nationalité de chaque partenaire pour vérifier si le **mariage homosexuel** est autorisé.
Si un de vous a la nationalité d'un Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat qui autorise le mariage entre personnes de même sexe, alors vous pouvez vous marier en Belgique.
Par exemple, si vous êtes tous les deux étrangers, et si votre droit n'autorise pas le mariage homosexuel, mais que l'un de vous réside de manière habituelle depuis plus de 3 mois en Belgique, vous pouvez vous marier en Belgique.

Si votre droit national vous autorise à vous marier, l'OEC belge peut célébrer le mariage(selon les formes prévues dans le code civil belge).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 8 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme](#)

[Articles 143 et suivants du Code civil belge](#)

[Article 44, 46 et 47 du Code de droit international privé](#)

[Circulaire du 6 septembre 2013 en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et des cohabitations légales de complaisance](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

